

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL108

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 20

A l'alinéa 4, supprimer les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le présent projet de loi affirme la compétence exclusive du « bloc local » en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, il est excessif de subordonner l'exercice des compétences des communautés de communes et d'agglomération, dans leur définition du code général des collectivités territoriales, au respect du schéma régional de développement économique.

Cette mention est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités. La subordination des compétences des intercommunalités est logique en matière d'aides directes aux entreprises (qui relèvent principalement des régions), voire acceptable dans certaines compétences partagées, mais elle ne peut être comprise dans le champ de l'immobilier qui relève de leurs compétences exclusives.

Il convient par conséquent de supprimer cette mention des dispositions relatives aux compétences des intercommunalités. Le rapport de compatibilité entre les interventions des communautés et les orientations du schéma régional ne doit être traité que dans le seul article relatif au schéma régional de développement économique, dont les orientations en matière d'immobilier des entreprises ne doivent pas entrer dans un niveau de détail excessif qui placerait les intercommunalités sous une tutelle régionale.

Tel est l'objet du présent amendement.

